

RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS ET LES FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE (15-069)

Service de l'environnement

RÈGLEMENT SUR
L'UTILISATION
DES POÈLES
ET FOYERS
AU BOIS

14 janvier 2020



Table des matières

- Mandat de la division du CRSE
- Pourquoi un règlement sur le chauffage au bois résidentiel?
- Sources de PM_{2,5}
- Règlement 15-069
- Quelques chiffres - Règlement
- Le RSQA
- Émissions – Sainte-Anne-de-Bellevue

Mandat de la division du CRSE

La division du contrôle des rejets et suivi environnemental(CRSE) du Service de l'environnement de la Ville de Montréal a le mandat d'assurer le contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère et des rejets liquides, de faire le suivi de la qualité du milieu aquatique (www.rsma.qc.ca) et la surveillance de la qualité de l'air (www.rsqa.qc.ca) sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Le contrôle s'effectue, entre autres, par l'application de règlements :

- Règlements CMM
 - Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux
 - Règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère
- Règlement d'agglomération
 - Règlement RCG 08-041 relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement
- Règlement Ville de Montréal
 - **Règlement 15-069 concernant l'utilisation des appareils de chauffage au bois**

Pourquoi un règlement sur le chauffage au bois résidentiel?

- À Montréal, deuxième source d'émission de particules fines.
- Particules fines responsables du smog hivernal et de toutes les journées de mauvaise qualité de l'air à Montréal.
- Importante source d'autres contaminants : CO, COV, NOx, HAP.
- Problématique de santé publique : contaminants ayant des effets cancérigènes, mutagènes et irritants pour le système respiratoire. Lien entre les particules et diverses maladies du cœur et respiratoire.
- Protection de tous les citoyens et population vulnérable (enfants, personnes âgées, personnes avec maladies pulmonaires chroniques).

Sources de PM_{2,5}

Bilan des émissions de particules fines (PM_{2,5})
Agglomération de Montréal



Règlement 15-069

- En vigueur depuis le 24 août 2015;
- Ne s'applique qu'aux 19 arrondissements de la Ville de Montréal;
- Déclaration obligatoire d'un appareil ou foyer au bois (environ 50 000);
- Interdiction d'utilisation en période d'avertissement de smog;
- Depuis le 1^{er} octobre 2018, interdiction d'utilisation de tous les appareils non conforme (conformité = certification EPA ou CSA démontrant un taux d'émission inférieur à 2,5 g/h);
- Exception : tous les appareils ou foyers sont permis en cas de panne électrique de plus de 3 heures;
- Ne s'applique pas à la cuisson commerciale des aliments (four à bois et autres).

Règlement 15-069 (suite)

Appareils à combustible solide :

Les appareils à combustible solide sont des chaudières, des fournaises, des foyers de maçonnerie, des foyers encastrés ou préfabriqués, des poêles qui sont conçus pour brûler les bûches de bois ou toutes autres matières solides, comme les bûches écologiques ou le charbon.

Les poêles au gaz propane ou naturel, à l'éthanol et les foyers électriques ne sont pas des appareils à combustible solide.

Règlement 15-069 (suite)

- Il n'existe pas d'accessoires (filtres ou autres) pouvant rendre conforme un appareil ou foyer non conforme.
- Pour un foyer, la seule façon de se conformer est d'installer un appareil encastrable (« insert ») conforme.
- Pas d'obligation de remplacement ou d'enlèvement, mais seulement interdiction d'utilisation, sauf en cas de panne électrique de plus de 3 heures.
- Tout remplacement, tout enlèvement, toute condamnation doit faire l'objet d'une demande de permis à l'arrondissement pour s'assurer de la conformité au code du bâtiment, sécurité incendie ou autre.

Quelques chiffres - Règlement

De août 2015 au 11 décembre 2019 :

- Envoi de plus de 263 lettres-avis;
- Réponse à plus de 467 plaintes;
- Environ 7 700 kilomètres parcourus pour effectuer des interventions et du dépistage;
- Dépôt de 17 poursuites.

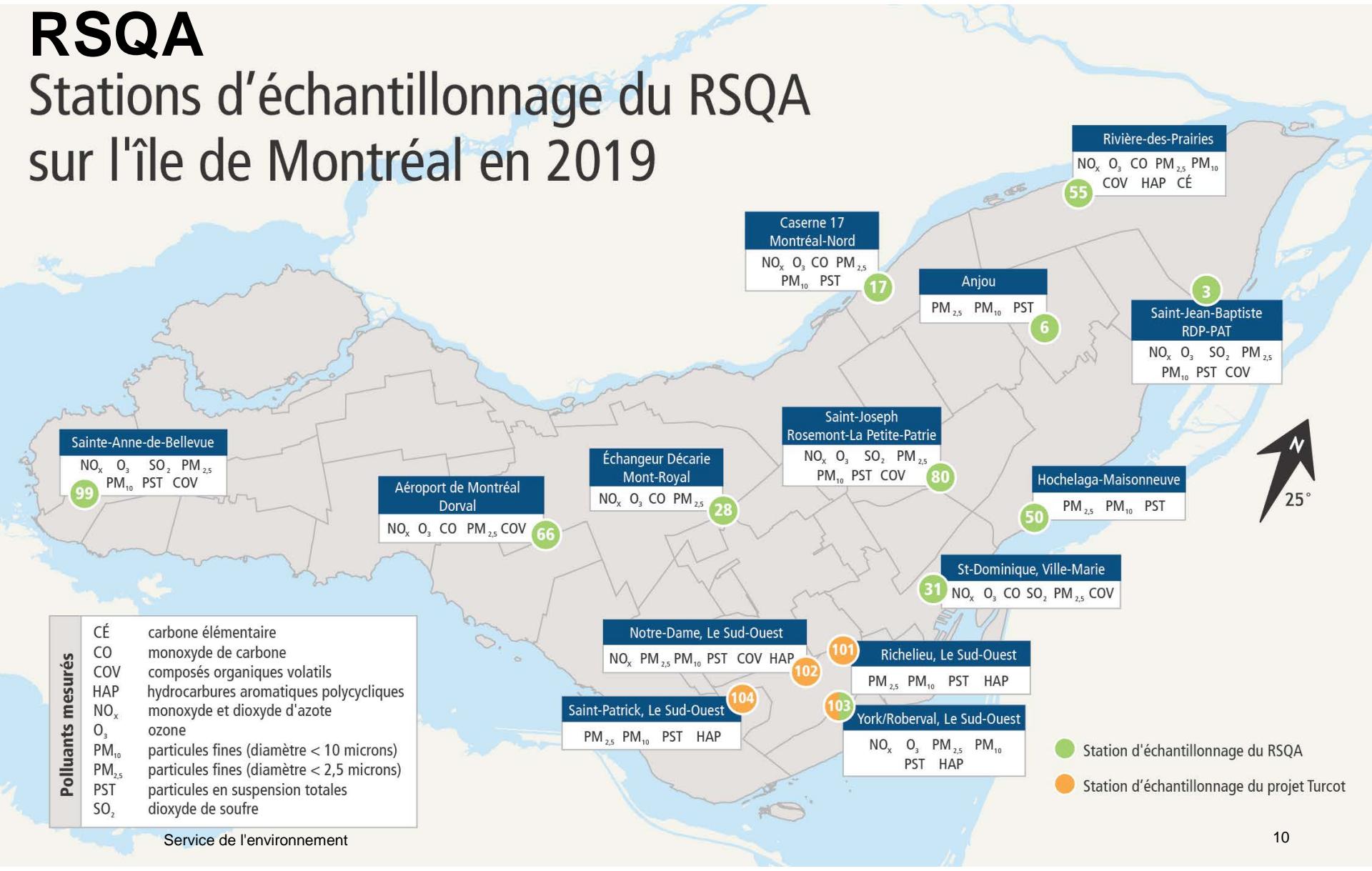
Et plus spécifiquement depuis le 1er octobre 2018, soit l'entrée complète du Règlement (inclus dans les chiffres plus haut):

- Envoi de 263 lettres-avis ;
- Réponse à plus de 381 plaintes;
- Environ 7 700 kilomètres parcourus pour effectuer des interventions et du dépistage;
- Dépôt de 17 poursuites.

Montréal

RSQA

Stations d'échantillonnage du RSQA sur l'île de Montréal en 2019



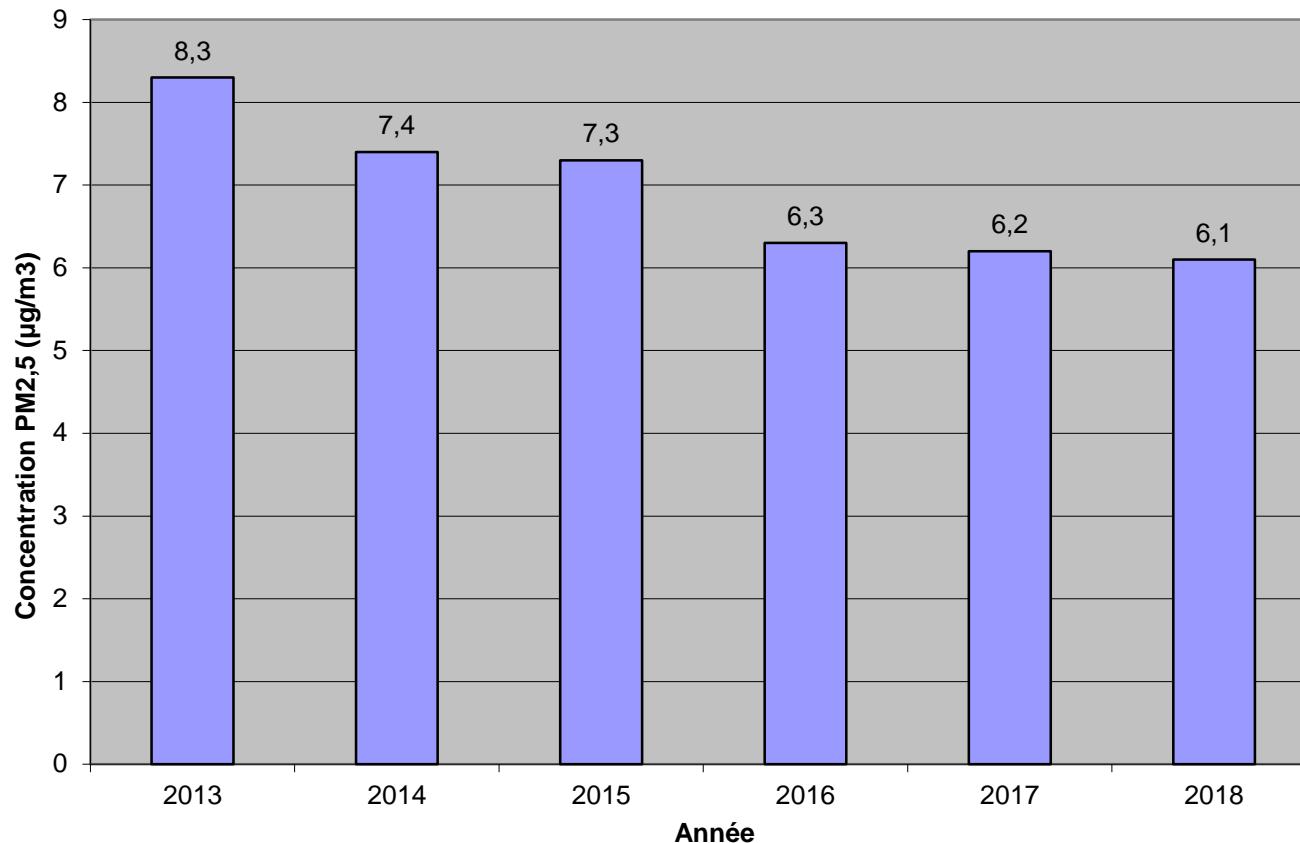
RSQA (suite)

- Membre du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).
 - Fournir des données précises à long terme sur la qualité de l'air obtenues selon des méthodes normalisées pour l'ensemble du Canada.
- Montréal et Vancouver sont les seules villes canadiennes à avoir leurs propres réseaux de surveillance de la qualité de l'air.
 - Dérogation pour mesurer et contrôler la pollution de l'air sur l'agglomération.



Émissions – Sainte-Anne-de-Bellevue

Évolution PM2,5 à la station Saint-Anne-de-Bellevue

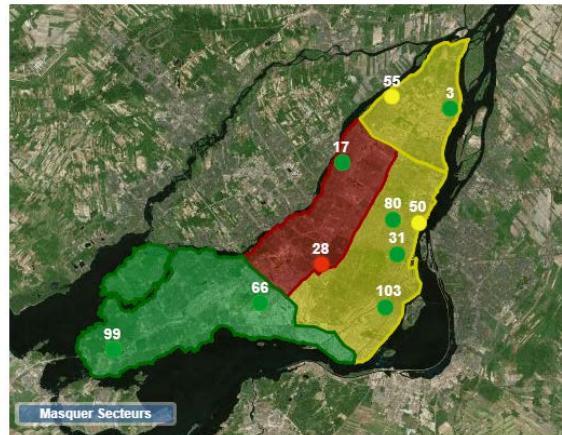


Indice de la qualité de l'air

Polluants

- Dioxyde d'azote (NO_2)
- Dioxyde de soufre (SO_2)
- Monoxyde de carbone (CO)
- Ozone (O_3)
- Particules fines ($\text{PM}_{2,5}$)

7 Mars 2019



INDICE DE QUALITÉ DE L'AIR (IQA)*

Valeur maximale pour le
16 Février 2019

Nord: **24** Centre: **23**
Est: **25** Ouest: **26**

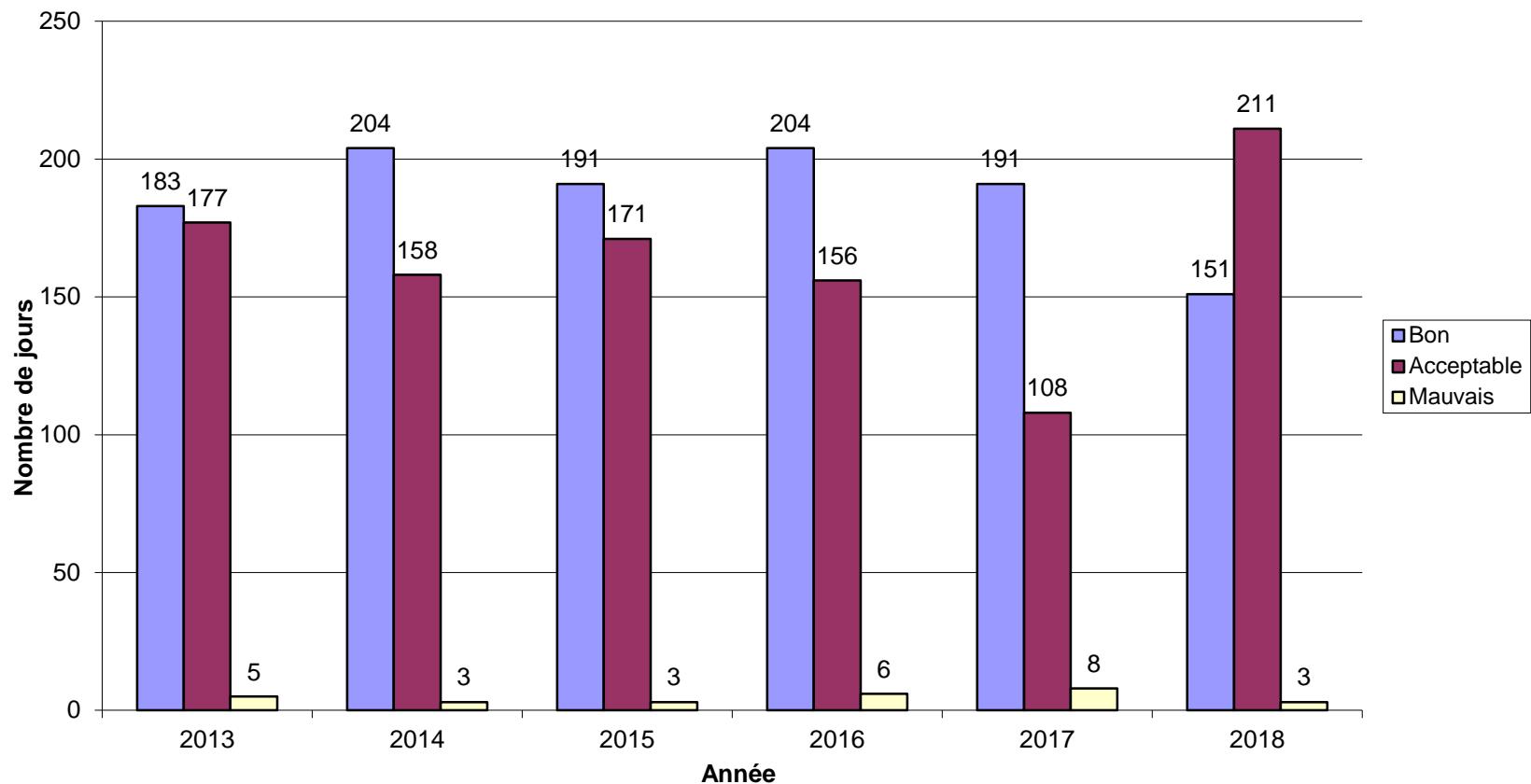
- Bon (1 à 25)
- Acceptable (26 à 50)
- Mauvais (50 et plus)
- Aucune donnée

*Données non-validées



Émissions – Sainte-Anne-de-Bellevue

Évolution IQA à Sainte-Anne-de-Bellevue





Autres questions fréquentes

- Braseros extérieurs

art. 30 du RCG 12-003 : règlement sur le service de sécurité incendie = > 514 872-3800. Modification à venir pour interdiction complète par le Règ. 15-069

- Programme de subvention

Actuellement, la Ville de Montréal ne participe à aucun programme de subvention.

- Droit acquis

Pas de droit acquis en matière de protection de l'environnement ou santé publique.

- Bûches écologiques

Certification des foyers obligatoire, peu importe le type de combustible.

- Assurances maison

Le BAC confirme que les assureurs ne peuvent pas refuser d'assurer pour cause de non-conformité au Règlement 15-069.